DECLARATION DV ROY,

PORTANT REGLEMENT SVR le faict de la Iustice, Police, Finances, & soulagement des Subjets de sa Majesté.

Verifiée en Parlement le vingt-quatriéme iour d'Octobre mil six cens quarente-huict.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLVIII.

Auec Priuilege de sa Majesté.



LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. L'AMOVR que nous portons à nos Peuples, nous a obligé de rechercher tous moyens pour arrester le cours des desordres qui croissoient à tel degré, qu'il eust esté tres-difficile d'y apporter par apres le remede, comme on peut recognoistre par nos Lettres de Declaration du trente-vn Iuillet dernier, publiées en nostre Parlement en nostre presence. Et ayant commencé d'y donner les Reglemens necessaires sur la distribution de la Iustice, & l'ordre de nos Finances, & remis le surplus à vn Conseil que nous voulions assembler: Et dautant que differant plus long-temps, les maux augmentoient de iour en iour, Pour asseurer le repos de l'Estat, & le bon-heur de nos Subjets, NOVS, de l'Aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, des autres Princes, Grands & notables Personnages de nostre Conseil, & de nostre certaine science, plaine puissance

& authorité Royale, Avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui enſuit :

Premierement,

Qv'encor que par nos Declarations des mois de Iuillet & Aouſt dernier, le demy quart de la Taille pour la preſente année mil ſix cens quarente-huict, ayt eſté remis ſeulement à nos Subjets des Païs d'Election, & pour l'année ſix cens quarente-neuf, le quart des charges prealablement déduites; Neantmoins voulant de plus en plus teſmoigner par effet, combien nous voulons apporter de ſoulagement à noſdits Subjets, Declarons qu'au lieu dudit demy quart remis pour ladite preſente année ſix cens quarente-huict, il leur ſera déduit le cinquiéme ſur le pied de cinquante millions, à quoy montent toutes Tailles, Taillon, Subſiſtances, Eſtapes & autres droicts generalement quelconques portez par les Breuets de la Taille, & Commiſſions ſur iceux, meſme les droicts des Officiers, & impoſitions generalement quelconques. Lequel cinquiéme montant dix millions, ſera égalé ſur toutes les Generalitez des Païs d'Election, à proportion de la ſomme laquelle chacune Generalité doit porter, & que chacun particulier eſt cottiſé; en telle ſorte qu'il ſera déduit à chacun particulier, vn cinquiéme de ſa part & cottiſation, ſans que les autres particuliers puiſſent eſtre contraints pour les debtes de la

la Communauté, & que l'on puiſſe exercer aucunes ſoliditez à l'encontre d'eux, ſinon és cas des Ordonnances, ny que ladite ſomme de cinquante millions puiſſe eſtre augmentée durant le cours de la preſente année & la ſuiuante.

II.

Et afin de faire cognoiſtre à noſdits Subjets par des effets preſens, noſtre paſſion pour leur ſoulagement, Nous leur auons remis des Impoſitions dont nous joüiſſions, vne ſomme tres-notable ſur noſtre reuenu par chacun an, tant ſur la Ferme des Entrées de noſtre bonne ville de Paris, Aydes, cinq groſſes Fermes que Gabelles, à commencer du iour & datte de la publication des preſentes: Sçauoir la ſuppreſſion du petit Tarif eſtably par noſtre Edict du 646. reſeruant l'ancien Barrage qui demeure pour quatre vingts mille liures, ce qui faiſoit deux cens quatre vingts dix mille liures, à quoy montoit ledit petit Tarif mentionné en l'Arreſt de noſtredite Cour de Parlement du ſeptiéme Septembre mil ſix cens quarante-ſept: Ce faiſant ſera par les Treſoriers de France au Bureau des Finances à Paris, procedé à nouueau Bail de ladite Ferme de l'ancien Barrage. Comme auſſi nous auons eſteint & ſupprimé le droict de Maubouge, conſiſtant en vingt ſols ſur chacun muid de vin entrant en toutes les Villes & Bourgs de noſtre Royaume, & ſur les cidres, poiré, & autres breuuages à l'equipolent: Et pour noſtre ville de Paris dix ſols ſeule-

ment, creés par Declaration du mois de Feurier mil ſix cens quarante-trois, & compris dans le Bail des Aydes, dont le Fermier General a fait vne Sous ferme deſdits dix ſols au Fermier particulier des Entrées de vin à Paris, eſtably par ladite Declaration de Feurier quarante-trois & autres ſuiuantes : Et ſur le pied fourché de quarante ſols pour bœuf, de cinq ſols ſur chacun veau & mouton, vingt ſols pour vache, & douze ſols pour porc, mentionnez au Tarif & Declarations du mois de Nouembre ſix cens quarante, & vingt-cinquiéme Feurier ſix cens quarante trois; Des droicts de marque & autres impoſitions ſur le papier & biere eſtablis par Edict de mil ſix cens trente-quatre, & Arreſt du ſeiziéme Feurier ſix cens quarante-cinq, & autres Declarations ſuiuantes : Et encore des vingt ſols de Subuention creés par ladite Declaration du mois de Nouembre ſix cens quarante, reglé par Arreſt de noſtre Conſeil du vingt-ſixiéme Ianuier ſix cens quarante-vn, & vingt-cinquiéme Feurier ſix cens quarante-trois: D'autres vingt ſols de Sedan creés par Arreſt de noſtre Conſeil du treiziéme Iuillet ſix cens quarante-vn, & compris en noſtre Declaration du mois de Septembre ſix cens quarante-quatre : Du ſol pour liure, tant deſdits vingt ſols de Subuention & vingt ſols de Sedan, que des dix ſols du droict de Maubeuge pour l'entrée de Paris : Des ſix deniers pour liure des deux ſols pour liure ſur les trois ſols reſtans du nouueau Tarif, à prendre ſur le muid de vin, dont

l'entrée eſt déchargée par le moyen de la ſuppreſ-ſion dudit nouueau Tarif, ſuiuant l'Arreſt de noſtredite Cour du quatorziéme du preſent mois & an: De trois liures ſur chacun minot de Sel au Grenier de Paris, & ſur les cinq groſſes Fermes de la reapretiation faite par Arreſt de noſtre Conſeil de mil ſix cens quarante-ſept. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes à nos Fermiers, leurs Commis & autres, de leuer à l'aduenir leſdits droicts & impoſitions, à peine de concuſſion.

III.

Et afin auſſi que nous puiſſions receuoir le iuſte prix de nos reuenus, Voulons qu'à l'aduenir nos Fermes ſoient baillées en noſtre Conſeil au plus offrant & dernier encheriſſeur, & procedé à l'adiudication à la lumiere eſteinte, apres publications ſur les lieux, encheres & remiſes, ſans aucuns deniers d'entrée ny d'auance; & les Fermes du Barrage & autres domaniables, faites par les Treſoriers generaux de France en la maniere accouſtumée.

IV.

Et pour donner ſujet à nos Officiers de continuer en la fidelité qu'ils nous ont touſiours témoignée, Voulons & nous plaiſt, qu'il ne ſoit à l'aduenir fait aucune taxe, retranchement de gages, rentes, reuenus de Domaine, Greffes & droicts alienez & attribuez par Edicts, ny aucunes hereditez & ſuruiuances reuoquées, durant les quatre années prochaines; & apres ledit temps, qu'en vertu d'Edicts, &

Declarations bien & deuëment verifiées: Et ſi aucunes taxes reſtent à payer, n'entendons qu'elles ſoient executées, ny les particuliers contraints au payement d'icelles; Et neantmoins que les Treſoriers de France ne jouïront que de trois quartiers de leurs gages, pour l'année prochaine ſix cens quarante-neuf, les Secretaires du Roy de deux quartiers, les Officiers des Elections de deux quartiers de gages & droicts, & nos Officiers ſubalternes de noſtre Parlement de deux quartiers de leurs gages & du Droict annuel, ſans nous payer aucun preſt: Et ſi aucuns deſdits Officiers auoit payé quelque ſomme pour ledit preſt, Voulons qu'il luy ſoit diminué ſur le quart denier qui nous appartient par la reſignation, en cas que durant le bail dudit Droict annuel ils diſpoſaſſent de leurs Offices. Et quant aux Officiers de nos Cours ſouueraines, Voulons que la Declaration de ſix cens trente-ſept ſoit executée, & neantmoins que tous nos Officiers deſdites Cours ſouueraines ſoient payés de trois quartiers de leurs gages pendant la guerre ſeulement, & icelle finie de quatre quartiers.

V.

Pour aſſeurer le payement des rentes par Nous deuës, Voulons que le Reglement fait par Arreſt de noſtredite Cour du quatrieſme Septembre dernier ſoit executé, & que les Fermiers & Adiudicataires de nos Fermes, payent le fonds d'icelles rentes par preference à la partie de noſtre Eſpargne, ſçauoir pour

pour deux quartiers & demy des rentes du Sel, Clergé & Aydes, & pour deux quartiers des autres rentes durant la guerre seulement. Declarons tous les dons de debets de Quittances de Rentes, nuls; & dés à present les auons reuoquez & reuoquons en ce qui reste à executer. Voulons que les deniers qui se trouueront entre les mains des Payeurs prouenans desdites Rentes rachetées, soient employez par chacun an à l'amortissement des Rentes de pareille nature, à nostre profit, aux conditions les plus aduantageuses qu'il se pourra: A cette fin les Preuost des Marchands & Escheuins de nostredite ville de Paris en dresseront estat par chacun an.

VI.

Et pour conseruer le fonds de nos reuenus entiers & y estre employez aux despenses necessaires de l'Estat, faisons tres-expresses inhibitions & defenses de faire aucuns rachapts des Rentes par nous deuës, ny aucun remboursement de Finances d'Offices & Droicts, qu'apres la Paix publiée, à peine du double contre ceux qui en receuront cy-apres. Voulons que ceux, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui ont esté Proprietaires desdites Rentes, Droicts & Offices nouueaux ausquels lesdites Rentes, Droicts & Offices ont esté rachetez & remboursez depuis le mois de Ianuier 1630. soient contraints de nous rendre & remettre à nostre Espargne, les deniers par eux receus desdits rachapts &

remboursement, pour estre passé Contract de constitution à leur profit par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins au denier quatorze, sur le mesme fonds que lesdites Rentes, Offices & Droicts estoient assignés. Et si aucun remboursement se trouue auoir esté fait au denier dix-huict au lieu du denier quatorze, ceux qui auront receu lesdites sommes seront tenus à la restitution du quatruple de ce qu'ils auront trop receu, & aux interests du simple, suiuant l'Ordonnance. Voulons aussi que si aucune desdites Rentes se trouue constituée depuis le mois de Ianuier 630. sans Edict verifié, qu'elles soient declarées & les declarons dés à present nulles: Et pour l'execution de ce, Nous en auons renuoyé & renuoyons la connoissance à nostredite Cour de Parlement, à laquelle entant que besoin est en attribuons toute jurisdiction, & icelle interdite à tous autres Iuges.

VII.

VOVLANS aussi maintenir en leur entier les droicts de nostre Domaine, Nous ordonnons que tous Acquereurs & Possesseurs de nos Domaines alienés par engagement ou autrement, soient tenus dans six mois, du iour de la publication desdites presentes, mettre au Greffe de nostredit Parlement, leurs Lettres & Contracts, pour y estre verifiée si faire ce doit, & faute de ce, qu'il y soit pourueu par nostredite Cour. Voulons aussi & nous plaist, que la Finance par eux pretenduë payée, soit verifiée en nostre

Chambre des Comptes, & qu'en icelle n'y soit compris ce qui se trouuera leur auoir esté accordé en don & gratification, ains seulement ce qui aura esté par eux actuellement deboursé à nostre profit, Et à cette fin nous entendons que le menu des deniers receus par comptans, soit representé pardeuant deux Conseillers de nostredite Cour que nous commettrons à cét effet, afin de reconnoistre que ce qui a esté donné, est entré en payement desdits Domaines.

VIII.

Et dautant que le mauuais vsage desdits comptans peut apporter beaucoup de preiudice à nos Finances, Declarons que nous ne nous seruirons d'iceux à l'aduenir, que pour les affaires secrettes & importantes à nostre Estat ; Et que tous Dons, Voyages, Gratifications, Recompenses, Remboursemens, Emplois de gages & Appointemens, Achapts, supplemens d'Ambassades, despenses de Bastimens, remises d'Interests de Prests & Auances, n'y seront plus employez, & seront doresnauant mis en ligne de compte suiuant l'ordre qui se gardoit anciennement.

IX.

Et afin de conseruer aussi la dignité de nos Offices, Nous declarons qu'il ne sera fait aucune creation d'Offices de Iudicature & Finance, durant les quatre années prochaines ; & apres ledit temps expiré, qu'en vertu d'Edicts bien & deuëment verifiez; Et que s'il reste à pouruoir à quelques-vns des Offices

cy-deuant creez, tant des Greffiers Alternatifs, Triennaux & Quatriennaux, que autres; comme aussi tous Offices des Grande & Petite Chancellerie de France, & droicts creez en vertu d'Edicts non verifiez en nostredite Cour de Parlement, Voulons & nous plaist, qu'ils demeurent reuoquez & supprimez : A cette fin les Edicts & Declarations, & ceux concernant les droicts du Controlle general de nos Finances, seront mis au Greffe de nostredite Cour dans vn mois, pour y estre par elle pourueu ainsi que de raison.

X.

Et pour pouruoir à la seureté des reuenus qui nous appartiennent, & conseruer les hypotheques des Creanciers, Voulons que les biens de quelque nature que ce soit, qui appartiendront à ceux qui auront pris nos Fermes & traitté auec nous, & pris en party, leurs cautions, associez & interessez, & ce qui aura esté donné par eux à leurs enfans en faueur de mariage ou autrement, mesme les Offices dont ils auront esté pourueus, ou qu'ils tiendront sous noms empruntez, Nous demeurent affectez & hypothequez, & à tous leurs Creanciers, Et que les separations de biens d'entr'eux & leurs Femmes, iugées depuis leurs Fermes & traittez, demeureront nulles, Et que si aucunes acquisitions ont esté par eux faites sous le nom de leurs Femmes ou autres, seront aussi affectée à ce qui nous pourra estre deu, & à leursdits Creanciers, nonobstant toutes coustumes à ce contraires.

XI.

XI.

Et auant qu'ordonner la Suppreſſion des Edicts de creation d'Officiers pour le nettoyement de noſtredite Ville de Paris, des Petits Seaux, Notifications, Commiſſaires aux ſaiſies réelles, & Controlleurs de Dépens; Nous voulons que tous les Edicts, Lettres Patentes, Cótracts d'adjudication de droicts prouenans deſdits Edicts, & les Quittances de Finances, ſoient mis dans deux mois és mains de noſtre Procureur General en noſtredit Parlement, pour à ſa diligence nous eſtre ſur ce donné aduis par noſtredite Cour, & y pouruoir au ſoulagement de noſdits Subjets au pluſtoſt qu'il ſe pourra.

XII.

Et pour donner moyen à tous nos Subjets qui exercent la Marchandiſe, d'augmenter leur Trafic au dedans de noſtre Royaume, Nous auons reuoqué & reuoquons dés à preſent, tous Priuileges accordez aux Particuliers pour trafiquer de quelques Marchandiſes que ce ſoit, laiſſant la liberté à tous les Marchands d'en vſer à l'aduenir ſelon l'experience que chacun a pû acquerir : auec defenſes de troubler ceux qui voudront s'entremettre du Commerce deſdites Marchandiſes; Comme auſſi faiſons defenſes à tous Negotians d'apporter ou faire apporter en noſtre Royaume, les Draperies de Laines & de Soye manufacturées tant en Angleterre que Hollande,

D

& des Passemens de Flandres & Points d'Espagne, de Gennes, Rome & Venise; A tous nos Subjets d'en achepter & de s'en seruir à leur vsage, à peine de confiscation, & de quinze cens liures d'amende contre les contreuenans.

XIII.

Et afin aussi que nos Subjets ne reçoiuent aucune incommodité par les passages des gens de guerre, Nous voulons que les Ordonnances faites par les Roys nos Predecesseurs, mesme celles du vingt-neuf Iuillet mil cinq cens quatre-vingt cinq, verifiées en nostre-dit Parlement le quatriesme Septembre audit an, & autres par nous faites sur le fait de la guerre, soient gardées & obseruées, que les Estapes soient restablies, & le fonds pris sur les deniers de nos Tailles & Taillon, & laissé entre les mains des Receueurs pour satisfaire au plustost à ces dépenses si necessaires. Que lesdits gens de guerre qui quitteront leur route, soient punis selon la rigueur des loix de la guerre, à peine d'en respondre par les Chefs, Capitaines & Officiers, ciuilement des dommages & interests. Enioignons aux Preuosts de nos amez & feaux les Mareschaux de France, de suiure lesdits gens de guerre, & donner ordre qu'ils ne quittent les routes qui leur auront esté données, & d'informer diligemment des dégasts & maluersations qui pourront auoir esté commises, à peine d'en respondre aussi en leurs noms.

XIV.

Et pour faire connoiſtre à la poſterité, l'eſtime que nous faiſons de nos Parlemens, & afin que la Iuſtice y ſoit adminiſtrée auec honneur & integrité requiſe, Voulons qu'à l'aduenir les articles quatre-vingts-onze, quatre-vingts douze, quatre-vingts dix-ſept, quatre-vingts dix-huict & quatre-vingts dix-neuf, de l'Ordonnance de Blois de l'année cinq cens ſoixante & dix-neuf, ſoient inuiolablement gardez & executez: Ce faiſant, que toutes affaires qui giſent en matiere contentieuſe, dont les Inſtances ſont de preſent ou pourront eſtre cy-apres pendantes, indeciſes & introduites en noſtre Conſeil, tant par éuocation qu'autrement, ſoient renuoyées & les renuoyons pardeuant les Iuges qui en doiuent naturellement connoiſtre, ſans que noſtre-dit Conſeil prenne connoiſſance de telles & ſemblables matieres leſquelles voulons eſtre traittées pardeuant les Iuges ordinaires, & par appel és Cours Souueraines, ſuiuant les Edicts & Ordonnances, ſans que les Arreſts deſdites Cours Souueraines puiſſent eſtre caſſez ny retractez, ſinon par les voyes de droict, qui eſt Requeſtes Ciuiles & propoſitions d'erreur, & par les formes portées par leſdites Ordonnances, ny l'execution d'iceux Arreſts ſuſpenduë ou retardée ſur ſimple requeſte preſentée audit Conſeil. Voulons auſſi qu'il ne ſoit deliuré aucunes Lettres d'éuocatiõ generale ou par-

ticuliere de propre mouuement, ains que les Requestes de ceux qui poursuiuront lesdites éuocations, soient rapportées en nostredit Conseil par les Maistres des Requestes qui seront en quartier, poury estre iugées suiuant les Edicts, &, Octroyez: Parties ouyes, & auec connoissance de causes, & non autrement. Que lesdites éuocations seront signées par vn Secretaire d'Estat, ou de Finance qui aura receu les Expeditions, lors que lesdites éuocations auront esté deliberées. Declarons les éuocations qui seront cy-apres obtenuës contre les formes susdites, nulles & de nul effet & valeur: Et que nonobstant icelles, soit passé outre à l'instruction & iugement des procez par les Iuges dont ils auront esté éuoquez: Et pour faire cesser les plaintes à nous faites par nos Subjets, à l'occasion des Commissions extraordinaires par Nous cy-deuant decernées, Auons reuoqué & reuoquons toutes lesdites Commissions extraordinaires, voulons poursuite estre faite de chacune matiere par deuant les Iuges ausquels la connoissance appartient, Et ne pourront lesdits Maistres des Requestes instruire & iuger en leur Auditoire, autres matieres que celles dont la connoissance leur appartient par nos Edicts & Ordonnances, ny iuger en dernier ressort, ny souuerainement aucuns procez quelques Lettres attributiues de Iurisdiction, & Renuoy qui leur puisse estre fait desdites causes, le tout sur peine de nullité. Que la connoissance des

causes

causes pour lesquelles y aura Lettres d'Estat, appartiendra aux Iuges pardeuant lesquels les causes seront pendantes, lesquelles Lettres d'Estat ne seront expediées ny seellées qu'en connoissance de cause, apres auoir veu le certificat du General d'Armée ou Gouuerneur de la Place, lequel certificat demeurera attaché sous le contre-seel. Que l'addresse des Lettres de Pardon, Remission & Abolition, ne sera faite qu'aux Iuges dans le ressort desquels les crimes auront esté commis, ou aux Parlemens, & non ausdits Maistres des Requestes, Grand Conseil & Grand Preuost. Que nulles Lettres de Répit ne seront expediées en commandement, ny Lettres de Reuision accordées qu'elles ne soient addressées aux Compagnies ausquelles aussi la connoissance appartient, Et que les articles trente-trois de l'Ordonnance d'Orleans, quatre-vingts-dix & deux cens neuf de ladite Ordonnance de Blois concernant la fonction des Charges desdits Maistres des Requestes, seront aussi inuiolablement gardez & executez.

XV.

Voulons aussi qu'aucuns de nos Subjets de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne soient à l'aduenir traittez criminellement que selon les formes prescrittes par les Loix de nostre Royaume & Ordonnances, & non par Commissaires & Iuges choisis: & que l'Ordonnance du Roy Louis onziéme du mois d'Octobre mil quatre cens soixante-sept, soit gardée & obseruée selon sa forme & te-

neur, Et icelle interpretant & executant, qu'aucun de nos Officiers des Cours Souueraines & autres ne puisse estre troublé ny inquieté en l'exercice & fonction de sa charge, par Lettres de Cachet ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit: le tout conformement ausdites Ordonnances & à leurs Priuileges.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostredite Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, Que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & obseruer inuiolablement de point en point selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contreuenu en aucune sorte & maniere que ce soit: CAR tel est nostre plaisir: En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNE' à Sainct Germain en Laye le vingt-deuxiéme iour d'Octobre, l'an de grace mil six cens quarante-huict, & de nostre regne le sixiéme. Signé, LOVIS. *A costé*, Visa. *Et plus bas*, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD. Et seellées du grand Seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et encor est écrit:

Leuës & publiées, l'Audiance tenant, & registrées au Greffe d'icelle, Ouy ce requerant le

Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, Et copies collationnées à l'original des presentes, enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées, registrées & executées à la diligence des Substituts dudit Procureur General, qui seront tenus certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le vingt-quatriéme Octobre mil six cens quarante-huict.

Signé, DV TILLET.

Collationné à l'Original par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances,

Extraict du Priuilege des Imprimeurs du Roy.

PAR Arreſt de la Cour du 24 Octobre 1648. donné en conſequence de la Declaration du Roy verifiée en Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Chaſtelet & Bailliage du Palais, & autres Arreſts confirmatifs, il n'eſt permis qu'à Antoine Eſtiene, Sebaſtien Cramoiſy, Pierre Rocolet, Antoine Vitray, Iacques Dugaſt & Pierre Le Petit, Imprimeurs ordinaires de ſa Majeſté, d'imprimer tous les Edicts, Declarations, Arreſts & autres expeditions concernans les affaires du Roy portées par ladite Declaration : Et defenſes ſont faites à tous autres Imprimeurs, meſme à ceux ſe diſans pourueus par Breuets, de les imprimer ou contrefaire, ſur peine de faux & de cinq cens liures d'amende : Et en cas de contrauention, la peine deſdits cinq cens liures portée par icelle Declaration, dés à preſent encouruë: Et cependant permis de ſaiſir, ſceller ou tranſporter les impreſſions, preſſes & caracteres des contreuenans, nonobſtant leſdits Breuets, & autres oppoſitions quelconques : Et encore tant par ledit Arreſt que autres, ſont faites les meſmes defenſes à tous Colporteurs & autres d'en vendre & debiter ny s'en trouuer ſaiſis, ſur les meſmes peines, & empriſonnement de leurs perſonnes.